

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 173.25P Arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la Rue Jean Jaurès à Barneville-Carteret (50270)

Le Maire de Barneville-Carteret,

Vu, La Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu, Le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, Le Code de l'action et des familles et notamment l'article L 241-3-2 ;

Vu, Le Code de la route et notamment les articles L411-1, R417-11, R 411-25 à R411-27 ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu, La Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

Vu, La Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;

Vu, Le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu, L'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu, L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, L'Arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement ;

Vu, L'évolution progressive du nombre de véhicules en circulation ;

Vu l'intérêt de garantir la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer une meilleure fluidité de la circulation,

Considérant la nécessité d'instaurer un sens unique de circulation, une limitation de vitesse à 30 km/h et une réglementation du stationnement dans la Rue Jean Jaurès,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de régler le stationnement et la circulation de la façon suivante ;

Considérant qu'il paraît nécessaire, au vu de la demande, de créer de nouveaux emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte de stationnement de modèle communautaire blanc sur fond bleu ou de la carte d'invalidité face au numéro 4 de la rue Jean Jaurès à Barneville-Carteret ;

Considérant qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'aménager et de réserver des emplacements de stationnement pour des véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite titulaires d'une carte de stationnement de modèle communautaire sur les parkings et les places de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs ;

ARRÊTE :

Article 1 – Mise en sens unique

À compter du 1^{er} juillet 2025, la Rue Jean Jaurès est mise en **sens unique** de circulation dans le sens descendant entre la rue de Dessous du Bourg et le STOP de la rue Jean Jaurès.

Article 2 – Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée de circulation des véhicules dans la Rue Jean Jaurès est limitée à **30 km/h**.

Article 3 – Stationnement

Le stationnement est **autorisé sur le côté pair de la rue**, entre le numéro 2 jusqu'au numéro 10-12, dans les emplacements matérialisés à cet effet.

Le stationnement est **autorisé sur le côté impair de la rue**, devant les numéros 7-9-11, dans les emplacements matérialisés à cet effet.

Le stationnement est **autorisé sur le parking longeant la rue côté impair entre les numéros 1 et 7**, dans les emplacements matérialisés à cet effet.

Tout stationnement en dehors de ces emplacements est **interdit**.

Article 3.1 – Place réservée aux personnes à mobilité réduite

Une place de stationnement réservée aux **personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées** est créée **face aux numéros 4-6 de la Rue Jean Jaurès**.

Cette place sera signalée par un marquage au sol conforme et un panneau de signalisation vertical.

Le stationnement sur cet emplacement est strictement réservé aux véhicules dûment autorisés.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière.

Article 4 – Signalisation

Une signalisation conforme à la réglementation (panneaux de sens unique, de sens interdit, de limitation de vitesse et de stationnement réservé) sera mise en place.

Article 5 – Exécution

La Gendarmerie Nationale, la Police Rurale et le permissionnaire sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié conformément aux dispositions réglementaires.

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Ampliation

- Préfet du département de la MANCHE,
- Sous-Préfet de Cherbourg,
- Conseil Départemental de la Manche,
- Directrice Générale des Services de la commune de Barneville-Carteret,
- Services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- Communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Les Pieux – la COB,
- Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,

Et sera portée à la connaissance du public.

Fait à Barneville-Carteret, 27 juin 2025.

Le Maire,
David LEGOUET.

